Garanties accordées par l'assurance FFCO/MAIF

saison sportive 2025 - n° de sociétaire : 1 423 574R

La Fédération française de course d'orientation a souscrit auprès de MAIF un contrat d'assurance Raqvam Associations et Collectivités, afin de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités organisées tant par la Fédération que par les structures qui lui sont affiliées.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- La Fédération française de course d'orientation,
- les ligues régionales et comités départementaux,
- les associations et clubs affiliés à la FFCO,
- les pôles : Espoir, France jeune, France élite,
- les dirigeants statutaires et membres associés de la fédération,
- les préposés rémunérés ou non,
- les officiels, les experts et les juges,
- les conseillers techniques,
- les bénévoles non licenciés (impliqués dans l'organisation),
- les licenciés titulaires d'une licence FFCO,
- les titulaires d'un titre de participation (pass' journée ou pass' sur l'événement),
- les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de préposé ou bénévole,
- les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties et organisées par la FFCO ou ses structures affiliées,
- les membres de l'équipe de France,
- les athlètes et dirigeants étrangers invités par la fédération, à condition qu'ils soient titulaires d'un titre de participation.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant lors :

- de la pratique des activités organisées sous l'égide de la Fédération française de course d'orientation, de ses structures affiliées, ainsi que sur les trajets aller-retour pour se rendre au lieu de cette activité et en revenir ;
- des entraînements individuels ;
- **de la participation à toutes compétitions non organisées par la FFCO ou ses structures affiliées** (sont visées les compétitions de même nature que celles organisées par la FFCO). **Précision :** la participation aux raids multisports est garantie sur le seul territoire métropolitain. Ainsi, **n'est pas garanti le licencié qui participe à un raid multisports, non organisé par la FFCO ou ses structures affiliées, à l'étranger.**

Sont ainsi garanties les activités suivantes :

- la course d'orientation : à pied, à VTT, à ski, de précision, en raid, en raid multisports, en randonnée, le trail orientation et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la Fédération française de course d'orientation telle que cartographie, topographie, découverte en milieu naturel ;
- tous sports annexes et connexes dans le cadre des entraînements et/ou préparations physiques ;
- participation aux examens de brevets d'État et autres diplômes d'enseignements ou d'arbitrage ;
- organisation de stages, rencontres, compétitions, ainsi que de toute autre activité programmée par les responsables encadrant ces stages, rencontres, compétitions et manifestations ;
- participation et/ou organisation de séminaires, réunions, conférences, nationaux, internationaux, régionaux, départementaux, locaux ;
- tenue d'un stand FFCO au cours d'une manifestation non organisée par la FFCO ou par une structure affiliée ;
- déplacements et voyages nécessaires à la pratique des activités ci-dessus dans le monde entier, **à l'exclusion de la situation du licencié qui participe à un raid multisports, non organisé par la FFCO, ou ses structures affiliées, qui ne bénéficie de la couverture que sur le territoire métropolitain** ;
- activités liées à la vie de la structure : repas de fin d'année/fête de Noël... entre ses membres et leurs familles.

Les garanties s'exercent dans le monde entier, à l'exclusion de la participation individuelle à des raids multisports qui est limitée au territoire métropolitain.

Contenu des garanties	Plafonds	
RESPONSABILITÉ CIVILE		
MAIF couvre les conséquences pécuniaires de :		
• La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux) :		
– dommages corporels	30 000 000 €	
– dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €	
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à	30 000 000 €	
– dommages immatériels non consécutifs	762 000 €	
• La responsabilité civile atteintes à l'environnement	5 000 000 € (par année d'assurance)	
– dont dommages environnementaux et préjudice écologique	50 000 €	
• La responsabilité civile intoxication alimentaire	5 000 000 € (par année d'assurance)	
• La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit, en France métropolitaine, de locaux utilisés dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours ou discontinue sans limitation de durée	125 000 000 €	
Les sinistres autres qu'incendie, explosion et dégâts des eaux sont indemnisés dans la limite de 15 750 € par sinistre avec application d'une franchise.*		
• La responsabilité liée à la location ou à la mise à disposition, dans le cadre des activités garanties, de biens mobiliers pour une durée inférieure ou égale à 8 jours (sauf Nouvelle Calédonie)	7 700 € (avec application d'une franchise*)	
• La responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus	2 000 000 € (par année d'assurance)	
à l'exception des dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	
* Franchise générale : 150 € ; franchise vol ou tentative de vol avec effraction : 10 % du montant des dommages indemnisables avec un minimum de 1 500 €, cette franchise est doublée en cas de vol sur ou dans un véhicule ou un bateau (20 % avec un minimum de 3 000 €).		
DÉFENSE		
Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile	300 000 €	
Autre cas de défense du salarié	20 000 €	
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC)	**IDC de base [1]**	**Option I.A. Sport+ [2]**
Cette garantie **facultative**, de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :		
• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation	700 € dans la limite de 3 semaines	1 500 € dans la limite d'un mois
• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux	1 400 €	3 000 €
– dont frais de lunetterie	80 €	300 €
– dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 €/jour dans la limite de 310 €	2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation
• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation	Non couvert	10 €/jour dans la limite de 365 jours
• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	16 €/jour dans la limite de 3 100 €	30 €/jour dans la limite de 6 000 €
• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :		
– jusqu'à 9 %	6 100 € x taux	30 000 € x taux
– de 10 à 19 %	7 700 € x taux	60 000 € x taux
– de 20 à 34 %	13 000 € x taux	90 000 € x taux
– de 35 à 49 %	16 000 € x taux	120 000 € x taux
– de 50 à 100 % : - sans tierce personne	23 000 € x taux	150 000 € x taux
- avec tierce personne	46 000 € x taux	300 000 € x taux
• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :		
– capital de base	3 100 €	30 000 €
– augmenté de : - pour le conjoint survivant	3 900 €	30 000 €
- par enfant à charge	3 100 €	15 000 €
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE		
La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties	sans limitation de somme	
ASSISTANCE		
Tout licencié, ainsi que toute personne participant aux activités organisées par la FFCO, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE (Ima GIE). **Sont notamment pris en charge :** le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).		

1. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence est de 2,07 € pour la licence annuelle et de 0,27 €TTC pour la licence pass'orientation. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

2. Garantie I.A. Sport+ pouvant être souscrite par les licenciés/les titulaires d'un titre de participation, en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence et du titre de participation.

La FCV attire l'attention de ses pratiquants sur l'existence de garanties relatives à « l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques », et les invite à se rapprocher de leur conseiller en assurances à titre personnel qui pourra leur proposer des garanties adaptées.

Dispositions communes aux garanties

I - EXCLUSIONS

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus :

A - Les sinistres de toute nature :

a) provenant de la guerre civile ou étrangère,

b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties.

C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.

D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

E - Les dommages matériels causés aux embarcations et matériel de tous types appartenant aux clubs ou mis à leur disposition.

F - Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.

II - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence sur internet pour la période du 1er janvier au 31 décembre.

Conduite à tenir en cas d'accident

DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de MAIF, à l'adresse suivante : Groupe MAIF Gestion des courriers sociétaires - 79018 Niort cedex 9, ou par mail : declaration@maif.fr, ou par téléphone : 09 78 97 98 99 (hors Dom. Appel non surtaxé, coût selon opérateur).

La déclaration devra préciser :

– les coordonnées de la FFCO et son numéro de sociétaire **(Fédération française de course d'orientation – 15 passage des Mauxins - 75019 Paris – Téléphone : 01 47 97 11 91 -** Numéro de sociétaire : **1 423 574 R)**,

– le numéro de licence de l'assuré ou du titre de participation.

En outre, elle devra être complètement et correctement remplie :

– causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels...,

– certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.

ASSISTANCE

Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la naturedu problème.

En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au **0 800 875 875** (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confié à Ima GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.

Préparez votre appel, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la FFCO (1 423 574 R), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre.

Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.

Affichage obligatoire

FFCO - 11/2023 - **MAIF** - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances